



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE CALEDONIE**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**ARRETE N° 168 / HC/CAB/DDS/BSI**

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques ou fermentées à  
emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes sur l'ensemble du territoire  
de la Nouvelle-Calédonie les 18 et 19 avril 2020**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. PREVOST (Laurent);
- VU la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 modifiée relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- VU la délibération n° 96/18/API du 10 mai 1996 de l'assemblée de la province des îles Loyauté, portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
- VU la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du virus SARS-COV 1 (COVID-19) en cours sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie,

**CONSIDERANT** que l'application des mesures de confinement nécessite la plus grande disponibilité des forces de sécurité intérieure, dont le potentiel opérationnel ne saurait être détourné pour gérer des troubles à l'ordre publics liés à une consommation excessive d'alcool,

**CONSIDERANT** que la déclaration conjointe du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 16 avril 2020 est susceptible d'entraîner un relâchement des comportements en prévision de la levée progressive du confinement qui débutera le 20 avril 2020.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'ordre public et la tranquillité publique;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Haut-commissaire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie le Samedi 18 avril 2020 jusqu'au dimanche 19 avril 2020 à minuit .

**ARTICLE 2** : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

**ARTICLE 3** : Les commissaire délégués de la République, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie et les maires de Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nouméa, le  
17/04/2020

